



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS GRAPHIQUES - SIGNATURE D'UN
AVENANT DE PROLONGATION "2023" AU CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME CITEO**

Vu la décision n°2017/649 en date du 28 décembre 2017, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé la signature du contrat relatif au soutien à la collecte et au traitement des déchets papiers graphiques, pour la période 2018-2022, avec l'Éco-organisme CITEO, ayant son siège social à PARIS (75009), 50 Boulevard Haussmann.

Vu la décision n°2021/766 en date du 21 décembre 2021, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat, ayant pour objet le soutien à la collecte et au traitement des papiers graphiques, pour la période 2018-2022, avec l'Éco-organisme CITEO, ayant pour objet plusieurs modifications du cahier des charges et des conditions d'exécution du contrat, en application de l'arrêté du 25 décembre 2020, portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques.

Considérant que le terme du « Contrat pour l'Action et la Performance » - Barème F a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément CITEO 2018-2022.

Considérant que les Pouvoirs Publics ont décidé la prolongation de l'actuel agrément (Barème F) pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant qu'en conséquence, CITEO souhaite aligner la durée de l'agrément papiers-graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

Considérant qu'il convient également de modifier l'article 8.2, alinéa 4 du contrat initial comme suit :

- « Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de CITEO. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. CITEO l'informe des éventuelles évolutions du référentiel ». Le contenu de l'annexe 10 (Procédure et Référentiel de Contrôle) est en conséquence remplacé par la mention « sans objet ».

Considérant qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides de CITEO, il y a lieu de signer un avenant de prolongation « 2023 » au contrat relatif au soutien à la collecte et au traitement des

déchets papiers graphiques, pour la période 2018-2022, ayant pour objet la prolongation de la durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les conventions avec les Eco Organismes dans le domaine des déchets.

Le Président,

DÉCIDE de signer l'avenant de prolongation « 2023 » au contrat ayant pour objet le soutien à la collecte et au traitement des papiers-graphiques, pour la période 2018-2022, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023, avec l'Éco-organisme CITEO, ayant son siège social à PARIS (75009), 50 Boulevard Haussmann, selon le projet ci-annexé.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..19.. JAN. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : 20 JAN. 2023

Et de la publication le : 20 JAN. 2023

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Contrat Collectivité

Papier-Graphique Barème
Aval

Avenant de prolongation
« 2023 »

Sommaire

Préambule	4
Article 1	Objet.....5
Article 2	Prolongation5
Article 3	Référentiel de contrôle.....5
Article 4	Entrée en vigueur.....5
Article 5	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel6
Article 6	Signature électronique6

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Madame Sabine HALTEBOURG, Directrice Régionale, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL062098 - CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

dont le siège social est situé 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE, représenté[e] par Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président de l'agglomération, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat au 31 décembre 2023, et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle.

En cas de contradiction avec les termes du Contrat, les stipulations du présent Avenant n° 1 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du Contrat est prolongée d'un an.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17.1 (*Principe*) est en conséquence modifiée comme suit :

« Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. »

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-renouvellement de l'agrément papiers graphiques de Citeo.

Article 3 Référentiel de contrôle

L'alinéa 4 de l'article 8.2 (*Modes de Contrôles*) est remplacé par ce qui suit :

« Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel. »

Le contenu de l'annexe 10 (*Procédure et Référentiel de Contrôle*) est en conséquence remplacé par la mention :

« Sans objet. »

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du Contrat au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 1 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 1 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n°1 est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent Avenant n°1.

Dans ce cas, l'Avenant n°1 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant n°1 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par
Madame Sabine HALTEBOURG,
Directrice Régionale,
Fait à PARIS,
Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par
,
,
Fait à BETHUNE
Le :

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

